

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 505

présenté par

M. Parigi, M. Pradié, M. Reda, M. Verchère et M. Ramadier

ARTICLE 3

I. – À la troisième phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« six »

les mots :

« douze ».

II. – En conséquence, à la quatrième phrase du même alinéa, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La subordination, au-delà de six mois, du renouvellement de la mesure à des éléments nouveaux ou complémentaires n'apparaît pas suffisante. Le fait qu'il n'y ait pas d'éléments nouveaux ou complémentaires entraînera la levée de la mesure mais cela ne signifiera pas que l'individu n'est plus dangereux. Il apparaît donc plus prudent de porter ce délai à douze mois et en conséquence porter à vingt-quatre mois la durée totale cumulée des obligations prévues au présent article.